



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France,
après examen au cas par cas,
sur la modification
du plan local d'urbanisme de Calais (62)**

n°GARANCE 2022-6363

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 20 septembre 2022, en présence de Patricia Corrèze-Lénéé, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son chapitre IV ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la communauté d'agglomération Grand Calais Terres&Mers le 7 juillet 2022 relative à la modification du plan local d'urbanisme de Calais (62) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 2 août 2022 ;

Vu la décision tacite du 7 septembre 2022 soumettant la modification du plan local d'urbanisme de Calais à évaluation environnementale ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de Calais comprend :

- la modification du règlement graphique consistant à :
 - ✗ classer en zone UC(i), zone urbaine couvrant les quartiers situés dans le prolongement du centre-ville et soumise à aléa submersion marine, les parcelles cadastrées DY176-177-178 et 179 du secteur « Le chemin vert », actuellement classées en zone UG(i), zone urbaine couvrant les zones d'activités à dominante commerciale, artisanale, de bureaux et soumise à un aléa de submersion marine ;
 - ✗ classer la zone à urbaniser 1AUL (zone d'aménagement concertée des « Dunes Extension ») en zone naturelle Nr, dédiée aux espaces naturels remarquables ou caractéristiques du littoral ;

- ✗ réduire la zone urbaine UEa d'une surface de 5 000 m², zone urbaine spécifique à l'aire d'accueil des gens du voyage, par un classement en zone urbaine UI, couvrant les zones d'activités comprenant des industries, des commerces et des entrepôts, afin d'ajuster les limites de cette zone pour en faciliter la reconversion logistique en cours d'une friche industrielle ;
- la modification du règlement écrit par :
 - ✗ l'ajustement de l'article UG12 relatif au stationnement dans les zones d'activités à dominante commerciale, artisanale et de bureaux, par l'introduction de dispositions réglementaires relatives au stationnement applicable aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
 - ✗ l'ajustement de l'article UA6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone urbaine spécifique au centre-ville en autorisant l'implantation en retrait de l'alignement des voies lorsque, de par l'application d'une législation connexe, les dispositions générales ne peuvent s'appliquer ;
 - ✗ la suppression du règlement relatif à la zone à urbaniser 1AUL des « Dunes d'extension » ;
- la suppression de l'orientation d'aménagement et de programmation relative à la zone d'extension 1AUL des « Dunes d'extension » ;
- la modification du rapport de présentation (mise à jour du tableau de superficie des zones du plan local d'urbanisme suite aux ajustements réalisés sur le règlement graphique) ;

Considérant que le classement projeté en zone UC(i) des parcelles du « Chemin vert » a pour objet de permettre la réalisation d'une opération de logements comportant à la fois des logements sociaux et des logements en accession sociale ;

Considérant que ces parcelles sont concernées par un risque de submersion marine, susceptible d'être aggravé en raison du changement climatique, compte-tenu de l'état des connaissances scientifiques actuelles, et que le projet exposera la population à ce risque qui doit être étudié ainsi que les mesures pour le réduire ;

Considérant qu'il convient de justifier le choix d'implantation du projet au regard d'une analyse de variantes du projet, notamment de localisation, permettant d'éviter ces impacts ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite du 7 septembre 2022 soumettant la modification du plan local d'urbanisme de Calais à évaluation environnementale est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de Calais, présentée par la communauté d'agglomération Grand Calais Terres&Mers, est soumise à évaluation environnementale.

Article 3

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 4

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 20 septembre 2022,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.